



# Politique sur la sécurité en matière de commotions cérébrales

ALPINE CANADA ALPIN

MAI 2024

## **Alpine Canada Alpin : Politique sur la sécurité en matière de commotions cérébrales**

### **Table des matières**

<b>1.0 – Contexte</b> .....	<b>3</b>
<b>2.0 – Définitions</b> .....	<b>3</b>
<b>3.0 – Prévention primaire des commotions cérébrales</b> .....	<b>4</b>
<b>4.0 – Prévention secondaire des commotions cérébrales</b> .....	<b>5</b>
<b>5.0 – Traitement des commotions cérébrales (prévention tertiaire)</b> .....	<b>7</b>
<b>Annexe A : Accord sur les commotions cérébrales</b> .....	<b>8</b>

## 1.0 – Contexte

- a. Alpine Canada Alpin (ACA) est déterminé à protéger la santé de ses Athlètes en leur fournissant un milieu sécuritaire. ACA reconnaît que les commotions cérébrales constituent des blessures pouvant entraîner des répercussions à court et à long terme sur la santé des Participants. Compte tenu du risque de blessure inhérent à la pratique du ski de compétition, la présente Politique d'ACA souscrit aux principes d'atténuation des risques de commotions cérébrales suivants : la prévention, l'identification, le traitement et le retour en toute sécurité au ski de compétition en cas de commotion. Cette Politique fait partie du cadre plus vaste de politiques d'ACA visant à créer une expérience sportive sécuritaire pour tous en suivant simultanément les recommandations d'ordre législatif, professionnel et médical à l'échelle provinciale, nationale et internationale concernant les commotions cérébrales.

## 2.0 – Définitions

### a. *Athlète*

- i. Tout individu inscrit, financé ou ayant un brevet pour participer à des événements sanctionnés par ACA.

### b. *Commotion cérébrale*

- i. ACA souscrit à la définition de la commotion cérébrale telle qu'elle est décrite et périodiquement mise à jour dans la Déclaration de consensus sur les commotions cérébrales dans les sports publiée par le Concussion in Sport Group.

### c. *Participant(s)*

- i. Englobe tous les individus qui se livrent à des activités fournies, commanditées, promues, soutenues ou sanctionnées par ACA. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les Participants comprennent, entre autres :
  1. les membres du conseil d'administration;
  2. les employés (p. ex., entraîneurs, personnel de l'ÉSI);
  3. le personnel sous-traitant (p. ex., tiers indépendant);
  4. les Athlètes brevetés et financés par l'équipe nationale;
  5. les Athlètes et les entraîneurs inscrits;
  6. les bénévoles et les officiels prenant part aux événements sanctionnés par ACA.

### 3.0 – Prévention primaire des commotions cérébrales

- a. ACA estime que la prévention des commotions cérébrales constitue la meilleure forme de gestion des commotions cérébrales. ACA souscrit aux principes suivants de prévention primaire des commotions cérébrales :
- i. **Un milieu d'entraînement et de compétition sécuritaire** : Tous les sites d'entraînement et de compétition d'ACA doivent adhérer aux normes de sécurité acceptées par la FIS/IPC (Fédération internationale de ski/Comité international paralympique) concernant la construction des pistes de ski, les filets de sécurité, l'identification des dangers, les coussins gonflables, le traçage des portes, la construction des sauts, l'accès contrôlé aux parcours, la surveillance des avalanches, de la météo et de la visibilité ainsi que l'entretien des parcours (le dérapage). L'entraînement lié à la préparation physique doit se faire dans des lieux exempts de dangers environnementaux et en utilisant des outils d'entraînement sécuritaires, propres et fonctionnels.
  - ii. **Personnel formé et qualifié** : Tous les membres du personnel et les bénévoles d'ACA maintiendront à jour leurs accréditations et licences provinciales, nationales et internationales en fonction de leur rôle au sein de l'équipe. Le personnel médical ou de l'ÉSI d'ACA formé en matière de commotions cérébrales sera présent ou disponible immédiatement par un moyen technologique pour évaluer tout Athlète ayant possiblement subi une commotion cérébrale.
  - iii. **Équipement** : Tout l'équipement d'ACA doit être maintenu dans un état fonctionnel optimal. Les Athlètes ont la responsabilité de veiller à ce que leur équipement personnel soit bien entretenu et fonctionnel et réponde aux exigences de certification de sécurité. Le personnel d'ACA et les Athlètes doivent s'assurer que les équipements de sécurité sont utilisés adéquatement, notamment, entre autres, les casques, les lunettes de ski, les gants, la protection pour le dos, les bras ou les jambes, et les protège-dents.
  - iv. **Communication ouverte** : Tous les participants d'ACA, y compris les Athlètes, s'engagent à communiquer ouvertement tout danger possible lié aux blessures et commotions cérébrales.
  - v. **Responsabilité** : Tous les participants d'ACA ont la responsabilité de fournir des milieux d'entraînement et de compétition sécuritaires et supervisés. Tous les participants sont responsables de leur propre comportement et de l'établissement de milieux d'entraînement et de compétition sécuritaires. Tous les Athlètes sont responsables de leur propre comportement et de leur tolérance au risque.
  - vi. **Accommodements pour les athlètes ayant un handicap** : Tous les para-athlètes et le personnel adapteront les principes de prévention primaire des commotions cérébrales susmentionnés en tenant compte du handicap particulier de chaque Athlète et de l'équipement adapté.

#### 4.0 – Prévention secondaire des commotions cérébrales

- a. ACA est déterminé à dépister rapidement les commotions cérébrales comme forme de prévention secondaire selon les principes suivants :
  - i. **Formation obligatoire pour le personnel** : Tous les membres du personnel d'ACA doivent suivre une formation sur les commotions cérébrales en fonction de leur rôle au sein de l'équipe et de leurs compétences auprès d'ACA.
  - ii. **Formation obligatoire pour les Athlètes** : Tous les Athlètes d'ACA doivent suivre une formation sur la reconnaissance des symptômes de commotion cérébrale et le traitement général d'une commotion lors de leur premier camp présaison ou dès que possible après avoir joint une équipe d'ACA. D'autres formations seront offertes aux Athlètes sur une base périodique à mesure que la science des commotions cérébrales évolue.
  - iii. **Collecte de données de référence obligatoire** : Au début de chaque camp présaison, ou dès que possible lorsqu'un Athlète joint une équipe d'ACA, le personnel d'ACA utilisera le dernier formulaire SCOAT (Sports Concussion Office Assessment Tool) et tout autre test supplémentaire jugé pertinent pour recueillir et conserver, dans le cadre de l'examen médical présaison et de l'autorisation, un ensemble de données de référence sur les commotions cérébrales comprenant :
    - i. Les renseignements fournis par l'Athlète dans le questionnaire médical;
    - ii. Les symptômes de référence de commotion cérébrale de l'Athlète en utilisant le dernier formulaire SCOAT;
    - iii. Des questionnaires de dépistage validés pour déceler l'anxiété, la dépression et les troubles du sommeil;
    - iv. Des tests de la vision et du système vestibulo-oculomoteur;
    - v. Les signes vitaux orthostatiques (en position couchée et debout);
    - vi. Une évaluation cognitive;
    - vii. L'évaluation de l'équilibre et du contrôle postural de l'Athlète à l'aide du (m)BESS (*modified Balance Error Scoring System*).
  - iv. **Obligation de signaler** : Le personnel d'ACA, les bénévoles et les Athlètes ont le devoir de signaler tout cas soupçonné de commotion cérébrale ou de symptômes de commotion en suivant le même principe de communication ouverte indiqué à la section 3-a(v.). Les Athlètes ont le devoir de signaler tout symptôme à leurs entraîneurs et au personnel de l'ÉSI. Les entraîneurs ont le devoir de signaler toute commotion à l'ÉSI, au personnel médical et au siège social d'ACA. Le personnel médical et l'ÉSI ont le devoir de signaler tout cas de commotion aux entraîneurs, au personnel d'ACA ainsi qu'à l'Athlète et à son contact d'urgence.

- v. **Autorité médicale indépendante** : ACA autorise les médecins d'équipe, les physiothérapeutes et les thérapeutes sportifs d'ACA à avoir l'autorité autonome et incontestable pour effectuer l'évaluation d'une commotion cérébrale et prendre les décisions de retour au sport (RAS) en suivant le protocole d'ACA. En cas de désaccord entre l'Athlète, le parent, l'entraîneur, les autres membres du personnel et/ou les professionnels de la santé externes concernant la détermination d'une commotion cérébrale et/ou le retour au sport en utilisant le protocole de RAS, la décision finale reviendra au médecin en chef de l'équipe d'ACA en question.
- vi. **Retrait immédiat de l'entraînement et de la compétition et évaluation de la commotion cérébrale** : Une fois qu'un cas soupçonné ou qu'un symptôme de commotion cérébrale est signalé, l'Athlète concerné doit être immédiatement retiré de la compétition ou de l'entraînement puis évalué par le personnel médical ou paramédical d'ACA, y compris, mais sans s'y limiter, les physiothérapeutes, les thérapeutes sportifs et les médecins d'ACA. Le déroulement de cette évaluation détaillée suivra les principes décrits dans l'outil SCAT de la Déclaration de consensus sur les commotions cérébrales (sensibilisation et formation à l'égard des commotions cérébrales) publiée par le Concussion in Sport Group. L'évaluation des commotions cérébrales peut être effectuée par la prise d'images vidéo en temps réel par le personnel médical et de l'ÉSI d'ACA. L'évaluation des commotions cérébrales se fera à l'aide de données de référence propres à l'Athlète afin de déterminer la manifestation d'une commotion aiguë.
- vii. **Résultats possibles d'une évaluation immédiate de commotion cérébrale** : Compte tenu de la nature dynamique des blessures dans le sport, cette évaluation initiale peut donner lieu à plusieurs résultats possibles, notamment les suivants :
  - i. Une blessure grave est identifiée par la présence d'un drapeau rouge figurant dans la dernière version de l'outil de reconnaissance des commotions cérébrales (CRT), ce qui entraîne l'activation du plan d'action d'urgence. L'évacuation ultérieure de l'Athlète, le traitement préhospitalier, le transport vers l'hôpital et les soins médicaux ultérieurs seront dictés selon la blessure spécifique soupçonnée ou identifiée et le plan d'action d'urgence propre à la situation. Les aspects spécifiques à une commotion cérébrale seront secondaires dans le cas d'une blessure grave. Le retour au sport ne sera pas une préoccupation immédiate.
  - ii. Une commotion cérébrale (avec ou sans blessure mineure ne nécessitant pas de plan d'action d'urgence) est identifiée. À ce stade, les protocoles de traitement des commotions cérébrales et de RAS d'ACA seront mis en œuvre. Toute autre blessure sera évaluée et traitée conformément aux normes médicales reconnues.

- iii. Aucune commotion n'a été dépistée après une évaluation détaillée et une consultation avec le personnel médical de l'équipe, ce qui permet à l'Athlète de retourner à l'entraînement ou à la compétition. La surveillance continue de manifestation de symptômes différés sera la responsabilité conjointe de l'Athlète, des entraîneurs et du personnel de l'ÉSI. Toute autre blessure n'empêchant pas un retour immédiat à l'entraînement ou à la compétition sera évaluée et traitée selon les normes de soins médicaux reconnues.

## 5.0 – Traitement des commotions cérébrales (prévention tertiaire)

- a. **Protocoles de traitement** : ACA et son personnel médical/ÉSI réviseront et mettront à jour régulièrement un protocole de traitement des commotions cérébrales et de retour au sport (RAS) d'ACA distinct basé sur les dernières recherches et la dernière Déclaration de consensus sur les commotions cérébrales.
- b. **Protocoles propres au sport** : ACA adaptera les protocoles généraux de traitement des commotions et de RAS conformément aux particularités de chaque discipline du ski alpin.
- c. **Accommodements pour les athlètes ayant un handicap** : Tous les para-athlètes et le personnel adapteront les protocoles de traitement des commotions et de RAS en tenant compte du handicap particulier de chaque Athlète et de l'équipement adapté.
- d. **Collecte de données** : ACA conservera les données qualitatives et les statistiques concernant les blessures liées aux commotions cérébrales à des fins de projets de recherche ou d'amélioration de la qualité.
- e. **Amélioration de la qualité** : ACA peut, en tout temps, mener une analyse des causes profondes d'un incident de commotion cérébrale afin de pouvoir améliorer continuellement la qualité des interventions dans le but d'améliorer la présente Politique ou les protocoles utilisés.

**Date d'approbation par le CA** : décembre 2022

**Date d'approbation initiale par le CA** : mars 2021

**Annexe A : Accord sur les commotions cérébrales**

Conformément à la Politique sur la sécurité en matière de commotions cérébrales, tout Athlète d'ACA soupçonné d'avoir subi une commotion cérébrale ou un traumatisme crânien doit être immédiatement retiré des activités sportives d'ACA (p. ex., entraînement, pratique, camp, compétition et essais de l'équipe sanctionnés) par le représentant médical ou l'entraîneur responsable de l'activité en question. Il sera interdit à l'Athlète de participer aux activités tant qu'il n'aura pas été évalué et n'aura pas reçu l'autorisation écrite de pouvoir retourner aux activités sportives d'ACA de la part d'un professionnel de la santé qualifié et formé dans l'évaluation et la gestion de traumatismes crâniens et de commotions cérébrales.

**J'AI LU ATTENTIVEMENT CE QUI PRÉCÈDE ET JE COMPRENDS QU'IL S'AGIT D'UN ACCORD DE RENONCIATION ET D'INDEMNISATION AYANT FORCE EXÉCUTOIRE.**

En signant ci-dessous, le **PARTICIPANT ATTESTE AVOIR LU ET COMPRIS LE PRÉSENT ACCORD** et en accepte intégralement les modalités qui lui sont imposées, de même qu'à ses héritiers, ses exécuteurs, ses administrateurs et ses ayants droit, et qui demeurent pleinement en vigueur aussi longtemps que le Participant participe aux entraînements, compétitions, programmes et activités connexes d'ACA, et ce, sans souscrire à une assurance complémentaire couvrant les soins de santé et les accidents.

Participant : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Date de signature : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

**SIGNATURE DU PARENT OU DU TUTEUR REQUISE CI-DESSOUS POUR LES PARTICIPANTS MINEURS**

En tant que parent ou tuteur du Participant mineur susmentionné, je suis habilité à conclure chacun des accords, déclarations, renonciations et décharges décrits ci-dessus en mon nom, au nom du Participant et au nom de tout autre parent ou tuteur du Participant, qui sont réputés être signés par moi et le Participant. J'entends renoncer à mon droit, au droit du Participant et au droit de tout autre parent ou tuteur d'intenter toute réclamation ou poursuite contre ACA découlant de la participation du Participant à toute activité liée à ACA de quelque manière que ce soit.

Nom du parent ou tuteur : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

**CE DOCUMENT VOUS PRIVE DE TOUT DROIT D'INTENTER DES POURSUITES CONTRE ACA, MÊME EN CAS DE NÉGLIGENCE DE SA PART. VEUILLEZ NE PAS APOSER VOTRE SIGNATURE NI VOS INITIALES SANS L'AVOIR LU AU COMPLET. CONSULTEZ UN AVOCAT SI VOUS AVEZ DES DOUTES QUANT AUX RÉPERCUSSIONS DE CET ACCORD.**